

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le tableau de classement annexé au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée par la société SAREL dont le siège social se situe route de Phalsbourg à SARRE-UNION en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle chaîne de traitement de surface et de mise en peinture par poudrage de supports métalliques ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 mai 1994 au 17 juin 1994 inclus à la mairie de SARRE-UNION ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

.../...

VU les arrêtés d'autorisation du 2 mars 1962, 16 juillet 1963, 20 janvier 1964, 5 novembre 1973, 14 janvier 1977, 12 octobre 1977 et 2 juin 1988 ;

VU l'avis du sous-préfet de SAVERNE ;

VU les avis des conseils municipaux de SARRE-UNION et SARREWERDEN ;

VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le rapport en date du 27 octobre 1994 du technicien de l'industrie et des mines de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 janvier 1995 ;

APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

I - GENERALITES

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés du 2 mars 1962, 16 juillet 1963, 20 janvier 1964, 5 novembre 1973, 14 janvier 1977, 12 octobre 1977, 2 juin 1988.

Elles visent les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après exploitées par la Société SAREL, route de Phalsbourg à 67260 Sarre-Union.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Atelier de traitement de surface	2565-2°-A	A		
Dégraissage phosphatation			24 100	l
Dégraissage phosphatation			32 900	l
Zingage bichromatation			19 100	l
Application à froid par pulvérisation de peintures à base de solvants inflammables de la 1ère catégorie	405-B-1°-a	A	30	l/j
Cuisson et séchage de peintures à base solvants inflammables de la 1ère catégorie	406-1°-a	A	150	°C
Extrusion PVC	2661-1°-a	A	20	t/j
Travail des matières plastiques par procédés mécaniques	2661-2°-a	A	20	t/j
Stockage de matières plastiques	2662-2°	A	250	m³
Mise en oeuvre de solvants halogénés	2565-2°-b	D		
Cabines de peinture par poudrage électrostatique et polymérisation	2661-1°-b	D		
Charge d'accumulateurs	2925	D		
Compresseurs	361-B-2°	D		
Stockage et emploi de diisocyanate de diphénylméthane	1158-3°	D		
Atelier de travail des métaux	2560-2°	D		
Atelier de fabrication de joints polyuréthanes	2660-2°	D		

Article 2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - article 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - Air

Les effluents gazeux seront rejetés par des cheminées dont le nombre et les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée
Chaufferie	2 cheminées de 13, 5 m

Les débits de ventilation des ateliers de traitement de surface seront :

Nature de l'installation	Débit
Chaîne de dégraissage phosphatation Air Industries	23 000 m ³ /h
Chaîne de dégraissage phosphatation MABOR	14 400 m ³ /h
Chaîne de zingage bichromatation	8 000 m ³ /h

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration
Installation de traitement de surface	Acidité totale (en H)	0,5 mg/Nm ³
Chaines de dégraissage phosphatation	Cr total dont Cr 6 CN (cyanures)	1 mg/Nm ³ 0,1 mg/Nm ³ Inférieur au seuil de détection
Chaîne de zingage bichromatage	Alcalins (exprimés en OH) NOx (exprimés en NO2)	10 mg/Nm ³ 100 ppm
Installation de laquage tunnel de séchage (Bâtiment R)	Composés organiques volatils	150 mg/Nm ³
Chaufferie	NOx SO ₂	500 mg/Nm ³ 300 mg/Nm ³

Article 8 – Déchets

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination – valorisation

8.4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue.

8.4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

8.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

8.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

8.4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. - - - - -

Article 9 – Eau

9.1. Prélèvements et consommation

Les installations de réfrigération seront en circuit fermé.

L'eau, utilisée à des fins industrielles, sera prélevée dans le réseau d'eau potable de la ville de Sarre-Union. Le réseau public sera isolé du réseau interne de l'entreprise par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

9.2. Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Le réseau d'eaux pluviales de la société sera équipé d'un dispositif permettant son obturation en vue du confinement d'eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

9.3. Rejets

9.3.1. Rejet général (ensemble des installations).

La Société SAREL établira avec la collectivité gestionnaire de la station d'épuration intercommunale une convention de rejets fixant les caractéristiques de l'effluent orienté vers cet ouvrage.

Cette convention devra être établie d'ici le 30 septembre 1995.

Sans préjudice de dispositions plus contraignantes édictées par la convention précitée, les concentrations ci-après ne devront pas être dépassées :

DCO : 2 000 mg/l
DBO : 800 mg/l
MEST : 600 mg/l
Phosphore : 50 mg/l exprimé en P
Azote total : 150 mg/l exprimé en N
Métaux : Flux journaliers définis à l'article 9.3.2. ci-après

9.3.2. Rejets particuliers

Les effluents provenant des chaînes de dégraissage phosphatation et passivation chromique de la chaîne de zingage bichromatage définies à l'article 1 du présent arrêté subiront avant rejet dans le réseau communal un traitement interne.

A la sortie de la station d'épuration interne, ils devront présenter les caractéristiques suivantes :

Débit journalier inférieur ou égal à 90 m³/j

Débit spécifique inférieur ou égal à 8 L/m² et par fonction de rinçage

Température inférieure à 30° C

pH compris entre 6,5 et 9 (NF-T 90-008)

Paramètres	Concentration mg/l et norme de mesure	Flux journalier 24 h kg/j
MES	30,0 mg/l NFT 90-105	2,7
Cyanures	inférieurs aux seuils de détection NF T ISO 6703/2	
F	15,0 mg/l NFT 90-004	1,35
Nitrites	1,0 mg/l NF T 90-012	0,09
P	10,0 mg/l NF T 90-023	0,9
DCO	150,0 mg NF T 90-101	13,5
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l NF T 90-114	0,45
Cr VI	0,1mg/l NF T 90-112	0,009
Cr III	3 mg/l NF T 90-112	0,27
Cd	inférieurs	
Ni	aux ----> NF T 90-112	
Cu	seuils de détection	
Zn	5,0 NF T 90-112	0,45
Fe	5,0 NF T 90-112	0,45
Al	inférieurs au	
Pb	seuil de ----> NF T 90-112	
Sn	détection	

9.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées subiront un traitement approprié et ne pourront être rejetées (ou épandues) qu'après contrôle de leur qualité.

Elles devront respecter les valeurs limites de concentration édictées par la convention établie avec le gestionnaire de la station d'épuration collective qui en est réceptrice :

Elles devront respecter les valeurs limites de concentration édictées par la convention établie avec le gestionnaire de la station d'épuration collective qui en est réceptrice :

Article 10 - Bruit et vibrations

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)			
		Jours ouvrable	Période intermédiaire		Nuit
		7h à 20h	J.O. 6h à 7h 20 h à 22h	D et JF 6h à 22 h	22h à 6h
En limite de propriété dans la zone UX du plan d'occupation des sols de Sarre-Union	Zone à prédominance d'activités industrielles, commerciales	65	60		55
En limite de propriété au contact des zones Uac et Uad du plan d'occupation des sols	Zone suburbaine avec quelques ateliers et centre d'affaires et une voie de trafic terrestre importante	60	55		50

Emergences

de 6h à 6h30	de 6h30 à 21h30	de 21h30 à 6h00
≤ 3 dB (A)	≤ 5 dB (A)	≤ 3 dB (A)

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTROLE DES REJETS

Article 11 - Air

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance par un organisme indépendant.

Nature de l'installation	Paramètres	Fréquence des mesures
Installations de traitement de surface	Acidité totale Alcalins Cr total Cr VI NOx	Annuelle

Article 12 : Eau

L'exploitant réalisera sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées.

Situation du rejet	Paramètres	Fréquences
Sortie de la station interne de traitement des effluents	pH	En continu
	Débit	En continu
	Cr VI	Journalier
	Cr III	Hebdomadaire
	Fe	Hebdomadaire
	Zinc	Hebdomadaire

Un contrôle trimestriel portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 9.3.2. sera effectué par un laboratoire indépendant agréé.

Article 13 – Déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 14 – Bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

C – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 15 – Eau

15.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implantera, en aval de ses installations de fabrication et de stockage, des puits de contrôle dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle seront les suivants : pH, conductivité, teneur en chrome, teneur en zinc, teneur en solvants organohalogénés.

Une première analyse sera effectuée après l'implantation des puits de contrôle dans un délai d'un an suivant notification du présent arrêté.

D – TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 16 – Modalités

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

19.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion et de pollution du milieu naturel, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 – Sécurité incendie

20.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;

- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE - CHAINES DE DEGRAISSAGE-PHOSPHATATION-PASSIVATION - CHAINE DE ZINGAGE BICHROMATAGE

Article 21 : Aménagement

21.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

21.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger et conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

21.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

21.4. Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système d'un ventilation naturelle ou forcée.

21.5. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

21.6. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

21.7. La détoxication des eaux résiduelles pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

21.8. Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 22 : Exploitation

22.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

22.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

22.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

22.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

22.5. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

B) ATELIER D'APPLICATION DE PEINTURES A BASE DE SOLVANTS INFLAMMABLES.

Article 23 : Aménagement

23.1. Les installations seront implantées Bâtiment R (cf. plan en annexe). Les cabines de pulvérisation seront à rideau d'eau.

23.2. L'atelier sera construit en matériaux présentant les caractéristiques suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible et comportant des dômes de désenfumage couvrant plus d'un centième la superficie de l'atelier,
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré une demi-heure,
- sol : imperméable et incombustible.

23.3. D'une manière générale, l'atelier sera installé et exploité en conformité avec les dispositions du décret du 23 août 1947, modifié le 27 août 1962, concernant les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture par pulvérisation.

23.4. Les locaux de peinture et de cuisson ne commanderont aucune issue des ateliers voisins, ni escalier, ni dégagement quelconque.

23.5. Le sol de l'atelier de peinture liquide sera étanche et disposé de façon à éviter que les égouttures ou, en cas d'accident, la peinture présente dans l'atelier, ne puisse s'écouler au-dehors.

23.6. Des issues de secours seront aménagées dans les ateliers de peinture, conformément aux articles R 233-23 et R 233-28, afin de permettre une évacuation rapide en cas d'accident.

23.7. Tout point porté à une température supérieure à 150°C, sera placé à une distance d'au moins 10 m des ouvertures des cabines de peinture liquide inflammable, sinon des têtes d'arrosage du système d'extinction automatique seront placées entre les cabines et ces points, de manière à créer un rideau d'eau en cas d'incendie.

23.8. Les cabines de peinture et l'étuve de séchage ainsi que les canalisations d'évacuation des solvants et autres gaz seront construits en matériaux résistants au feu, à parois lisses et imperméables. Les conduits, s'ils traversent d'autres locaux, seront en matériaux coupe-feu de degré deux heures.

Article 24 : Chauffage

Le chauffage des ateliers de peinture devra être assuré au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eau, vapeur d'eau, fluide thermique), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et qu'aucun dépôt de matières inflammables ne puisse s'y accumuler.

Article 25 : Ventilation et rejets

25.1. Les débits d'aspiration dans les cabines de peinture liquide inflammable et dans le four de cuisson devront être tels que la teneur en solvants dans les gaines d'évacuation soient en tous cas inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité des solvants contenus dans ces peintures.

25.2. Les vapeurs des peintures seront de préférence aspirées par descendum, dans les cabines d'application où sera présent du personnel.

Les bouches d'aspiration seront disposées de manière à ce que les opérateurs se trouvent en permanence dans la zone ventilée.

25.3. Les cabines de peinture liquide, seront équipées de rideaux d'eau de filtration des vapeurs de peinture. Les eaux usées résultant de cette opération seront traitées en station d'épuration interne à raison de 10 m³ par période de 2 mois.

Ces cabines pourront également servir au poudrage manuel des pièces.

Des dispositifs complémentaires de captation de ces vapeurs (appareils d'absorption, post-combustion) pourront être exigés au niveau des cabines et du four, en cas de nécessité.

25.4. L'application des peintures, qu'elle soit manuelle ou automatique, ne pourra avoir lieu avant la mise en route des ventilateurs dans les enceintes correspondantes. De même, ceux-ci devront continuer à fonctionner au moins trois minutes après l'arrêt des installations de peinture et de séchage.

L'arrêt accidentel d'un ventilateur d'aspiration des solvants commandera immédiatement l'arrêt du convoyeur et du dispositif de pistolage des peintures ou du chauffage du four, ainsi que le déclenchement d'une alarme. Un asservissement électrique de ces divers organes sera réalisé, dans ce but.

Article 26 : Dispositifs de sécurité

26.1. Une signalisation optique très apparente devra indiquer la mise sous tension du générateur haute tension.

26.2. Les parties métalliques des cabines, étuve, four, convoyeur, systèmes d'aspiration, gaines, pistolets d'application des peintures et les pièces métalliques à peindre seront mises électriquement à la terre.

26.3. Les points de contact des pièces avec leur système d'accrochage feront l'objet d'un contrôle visuel au décrochage ou à l'accrochage, permettant de s'assurer de l'absence de dépôt de peinture à ce point et donc de la continuité électrique des pièces avec les crochets et leur mise à la terre correcte. Le nettoyage de ce point de contact pour en enlever la peinture, sera assuré si nécessaire.

26.4. Les cabines de peinture seront protégées par une tête d'arrosage à l'eau, placée à l'intérieur de celles-ci.

26.5. La température dans l'étuve de séchage devra être contrôlée et réglée en permanence par des thermostats ou autres régulateurs ou limiteurs de température.

26.6. Un coupe-circuit multipolaire sera placé en dehors de l'atelier de peinture, dans un endroit facilement accessible, et devra permettre l'arrêt des systèmes d'aspiration et des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Article 27 : Règles d'exploitation, entretien des locaux

27.1. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de peintures et diluants nécessaires au travail de la journée et près des cabines de peinture, celle nécessaire au travail en cours.

Ces produits seront replacés en fin de journée dans un local affecté à leur stockage.

Ils seront conservés sur place dans des récipients métalliques clos, étiquetés conformément au Code du Travail et à ses textes subséquents.

27.2. L'application de peintures à base d'huiles siccatives sera interdite dans les cabines où il sera fait usage de peintures nitrocellulosiques.

27.3. En cours de fonctionnement normal, il sera interdit de pénétrer dans l'atelier de peinture avec une flamme, d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire une flamme ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier de peinture et sur les portes d'accès à cet atelier.

Les travaux de réparation nécessitant l'emploi de tels objets, ne pourront être exécutés qu'avec un "permis de feu" après vidange et nettoyage complet des installations en contact avec des solvants ou de la peinture liquide ou en poudre.

27.4. Il sera pratiqué de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des cabines, des étuves et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières ou vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour ces opérations sera interdit, de même que l'emploi de liquides inflammables de point éclair inférieur à 55°C.

Les résidus de nettoyage seront immédiatement placés dans des récipients métalliques clos et étanches et évacués des ateliers de peinture.

C) ATELIERS DE MISE EN PEINTURE PAR POUDRAGE ELECTROSTATIQUE ET POLYMERISATION

Article 28 : Aménagement

28.1. Les ateliers seront implantés dans le bâtiment R, et en continuité de la nouvelle ligne de traitement de surface (cf. plan en annexe).

28.2. Les cabines d'application des poudres et les fours de cuisson-polymérisation ainsi que les conduits d'évacuation d'air seront construits en matériaux résistants au feu, à parois lisses et imperméables.

Article 29 : Chauffage

Le chauffage des ateliers devra être assuré au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eau, vapeur d'eau, fluide thermique), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et qu'aucun dépôt de poudres combustibles ne puisse s'y accumuler.

Article 30 : Ventilation

30.1. Dans les cabines automatiques de poudrage électrostatique, une aspiration des poussières de peinture devra :

- d'une part, empêcher la formation d'une atmosphère poussiéreuse explosible ;
- d'autre part, permettre le recyclage de la peinture en poudre.

L'air extrait des cabines de poudrage, s'il n'est pas recyclé, passera avant rejet, au travers d'un système de filtration efficace, garantissant une teneur en poussières inférieure à 8 mg/Nm³. Un pressostat sera mis en place en vue de contrôler que les filtres ne sont pas colmatés. Ce détecteur sera asservi à l'application de peinture permettant l'arrêt immédiat de celle-ci en cas de colmatage.

30.2. L'application des poudres, qu'elle soit manuelle ou automatique, ne pourra avoir lieu avant la mise en route des ventilateurs dans les enceintes correspondantes. De même, ceux-ci devront continuer à fonctionner au moins trois minutes après l'arrêt des installations d'application et de polymérisation.

L'arrêt accidentel d'un ventilateur d'aspiration des poudres commandera immédiatement l'arrêt du convoyeur, du dispositif de pistolage des poudres, et des chauffages des fours, ainsi que le déclenchement d'une alarme. Un asservissement électrique de ces divers organes sera réalisé, dans ce but.

Article 31 : Dispositifs de sécurité

31.1. Les parties métalliques des cabines, étuve, four, convoyeur, systèmes d'aspiration, gaines, pistolets d'application des peintures et les pièces métalliques à peindre seront mises électriquement à la terre.

31.2. Les points de contact des pièces avec leur système d'accrochage feront l'objet d'un contrôle visuel au décrochage ou à l'accrochage, permettant de s'assurer de l'absence de dépôt de peinture à ce point et donc de la continuité électrique des pièces avec les crochets et leur mise à la terre correcte. Le nettoyage de ce point de contact pour en enlever la peinture, sera assuré si nécessaire.

31.3. La tension entre l'électrode du pistolet de poudrage et une masse diminuera au fur et à mesure que la distance les séparant se réduira, jusqu'à devenir nulle en cas de contact accidentel.

31.4. Un détecteur d'étincelle ou de flamme assurera simultanément :

- la coupure de la haute tension,

- l'arrêt de la projection de poudre,
- l'arrêt du groupe motoventilateur de récupération de poudre,
- le déclenchement de signaux lumineux et sonore.

Un système de nettoyage continu devra empêcher tout dépôt de poudre sur ce détecteur.

31.5. La température dans les fours de cuisson et de polymérisation devra être contrôlée et réglée en permanence par des thermostats ou autres régulateurs ou limiteurs de température.

31.6. Un coupe-circuit multipolaire sera placé en dehors de l'atelier de peinture, dans un endroit facilement accessible, et devra permettre l'arrêt des systèmes d'aspiration et des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

31.7. En cours de fonctionnement normal, il sera interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme, d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire une flamme ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier de peinture et sur les portes d'accès à cet atelier.

D) ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 32 :

32.1. Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmonté d'étages. Ils ne commanderont aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvriront en dehors et seront normalement fermées .

32.2. Les ateliers seront largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.

32.3. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

32.4. Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

32.5. Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

32.6. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... . Dans ce cas une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

32.7. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

E) STOCKAGE ET EMPLOI DE DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE (MDI)

Article 33 :

33.1. Le stockage s'effectuera dans des locaux bien ventilés à l'écart des alcools et des produits basiques et de tout composé présentant dans sa molécule un hydrogène actif.

33.2. Le sol du local sera imperméable et formera capacité de rétention dans les conditions fixées à l'article 9.2. du présent arrêté.

33.3. Des appareils de protection respiratoire autonomes seront prévus à proximité des locaux de stockage et de mise en oeuvre pour les interventions d'urgence.

33.4. Le personnel amené à manipuler le MDI sera équipé d'équipements de protection adaptés (gants, tabliers, lunettes de protection). Il sera informé des risques induits par la manipulation du produit.

33.5. Les ateliers de mise en oeuvre seront équipés de douches et de fontaines oculaires.

F) MISE EN OEUVRE DE SOLVANTS HALOGENES

Article 34 :

34.1. La mise en oeuvre de solvants halogénés se fera de manière à éviter toute infiltration dans le sous-sol ainsi :

- le produit sera stocké sur une aire étanche formant capacité de rétention,
- la mise en oeuvre du produit se fera à l'aplomb d'une aire étanche,
- le personnel sera avisé par une consigne écrite de l'interdiction de tout déversement à l'égout ou dans le milieu naturel.

34.2. Le poste de mise en oeuvre sera largement ventilé afin d'éviter une concentration de vapeurs dans l'atelier.

IV - ECHEANCIER

Etablissement d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration intercommunale d'ici le 30 septembre 1995

Fourniture d'une étude hydrogéologique : 6 mois suivant notification

Implantation de piézomètres : 1 an

Analyse des eaux souterraines : 1 an

V. PLAN D'IMPLANTATION

Article 35 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 36 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 37 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

.../...

Article 38 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SARRE-UNION et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 39 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 40 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 41 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le sous-préfet de SAVERNE,
le maire de SARRE-UNION,
l'inspecteur des installations classées auprès du directeur régional de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 5 AVR. 1995

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture

Etienne SPETTEL

